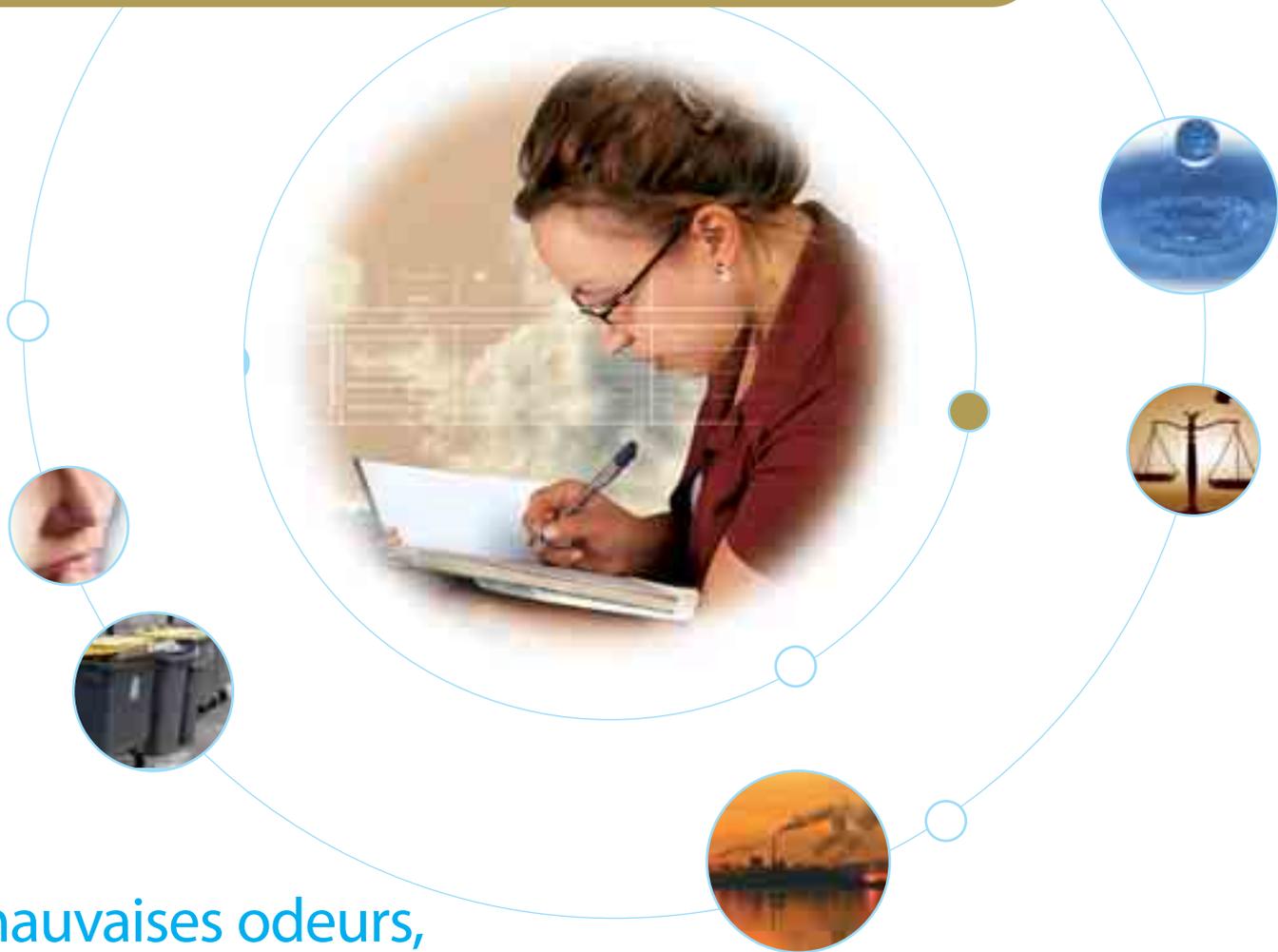


# Réglementation des odeurs



## Les mauvaises odeurs, une nuisance au sens de la loi

De multiples activités peuvent être à l'origine des mauvaises odeurs ressenties par les riverains : l'équarrissage, la fabrication d'engrais, le stockage et le traitement des déchets, la fabrication de pâte à papier, le raffinage, l'épuration, l'élevage...

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, reprise aujourd'hui dans le code de l'environnement, reconnaît comme pollution à part entière "toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives".

## Le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé

C'est l'esprit de la Loi sur l'Air. C'est aussi l'objet de la réglementation en matière d'odeurs gênantes. Il existe en effet un corpus de textes juridiques qui encadrent les activités susceptibles de générer des mauvaises odeurs.

Ces textes précisent les **prescriptions générales** qui visent à limiter la pollution olfactive. Ils détaillent aussi les actions particulières à mener au sein des différents **types d'installations** pour éviter cette nuisance : installation classée pour la protection de l'environnement, installation soumise à déclaration, installation soumise à autorisation, ... Des détails sont donnés pour le cas de certaines activités particulières comme **l'épuration des eaux usées**.

La réglementation en matière d'odeurs gênantes est un ensemble **d'exigences techniques** à respecter sous peine de **sanctions administratives ou pénales**.



## Prescriptions générales de l'arrêté du 02/02/98 concernant les pollutions olfactives

*Les responsables d'odeurs gênantes sont tenus d'agir pour les prévenir.*

**Art.4 :** "[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]"

**Art.20 :** "Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés."

**Art.29 :** "Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échan-

tillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisa- bles et diffuses à ne pas dépasser."

**Art.37 IV. :** "Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation [...]" Dans l'annexe VIIIb relative à cet article, est définie une distance minimale entre le lieu d'épandage et les "habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public". Cette distance est égale à 100 m "en cas de déchets ou d'effluents odorants."

**Art.45 :** "Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention [...] des odeurs) pour les populations avoisnantes et l'environnement. [...]"



## Les installations classées pour la protection de l'environnement : ICPE

*Un support règlementaire pour lutter contre les odeurs gênantes.*

La loi du 19 juillet 1976 prévoit un classement de tout type d'installation selon le degré de nuisances, de dangers ou d'inconvénients qu'elles présentent "**soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments**".

Cette loi est le fondement des prescriptions sur les pollutions olfactives.

Le classement des ICPE constitue une nomenclature de 200 rubriques environ. Parmi les activités citées dans cette nomenclature, certaines peuvent être à l'origine de mauvaises odeurs.

En fonction de leur volume d'activité, les installations sont soumises :

- soit à déclaration,
- soit à autorisation.

**A ce jour, 62 600 établissements sont soumis à autorisation et environ 500 000 sont soumis à déclaration.**

### Les installations non classées *Elles n'en sont pas moins soumises aux mesures de salubrité publique.*

Les installations non classées, qui ne sont pas (ou peu) sources de dangers ou de pollution, échappent à la législation des ICPE et sont soumises au règlement sanitaire départemental appliqué par les maires. Celui-ci est constitué d'un ensemble de règles et décrets visant essentiellement à réduire les causes d'insalubrité. Les odeurs sont prises en compte dans ce règlement au travers de mesures qui concernent soit la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, soit la pollution d'origine domestique.

# Les installations classées soumises à déclaration

**Les arrêtés prévoient une obligation de traiter les problèmes posés par les odeurs gênantes.**

Pour les ICPE soumises à déclaration, les pollutions odorantes font l'objet de prescriptions générales décrites dans les arrêtés-types ou les arrêtés ministériels.

Dans ces arrêtés, la disposition concernant le "captage et épuration des rejets à l'atmosphère", prévoit que "Les installations susceptibles de dégager des [...] odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions [...]".

Cependant certains arrêtés-types peuvent comporter des objectifs précis à respecter sur les pollutions odorantes.

## Exemple d'arrêté-type (extrait)

On peut citer l'arrêté-type du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2170 (fabrication des) "engrais et supports de culture à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.

Cet arrêté fixe les prescriptions suivantes sur les odeurs, pour chaque source odorante non localisée.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m <sup>3</sup> )
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO : unité d'odeur

## Procédure :

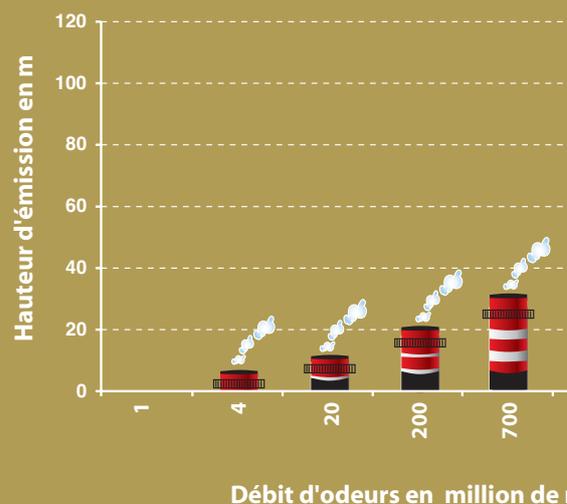
Le Préfet délivre, au vu d'un dossier établi par l'exploitant, un récépissé de déclaration auquel sont joints les arrêtés, qui fixent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation établies au niveau national, applicables aux activités projetées. Ces prescriptions générales sont définies par des arrêtés ministériels.

# Les installations classées soumises à autorisation

**...ne sont pas autorisées à sentir mauvais...**

Les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à autorisation sont définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cet arrêté concerne l'ensemble des secteurs industriels à l'exception de certaines activités soumises à des textes dits "arrêtés sectoriels".

L'arrêté du 2 février 1998 fixe des prescriptions générales pour limiter les nuisances olfactives. Ces prescriptions sont complétées par les commentaires de la circulaire du 17 décembre 1998. Le problème des odeurs est abordé dans l'article 29 de l'annexe qui préconise des valeurs en débit d'odeur : " Les émissions d'odeurs proviennent souvent des rejets diffus qu'il importe de canaliser au maximum... Le débit d'odeur perçu évolue avec la hauteur d'émission. Sur une base des connaissances et expériences techniques disponibles à ce jour, une gêne du voisinage peut apparaître selon l'échelle suivante (voir graphique ci-contre). Chaque arrêté d'autorisation fixera les règles à respecter pour limiter les odeurs".



## Procédure :

L'arrêté d'autorisation pris par le Préfet fixe les prescriptions que l'exploitant doit respecter tant au niveau de l'aménagement que de l'exploitation de l'installation. Des arrêtés complémentaires peuvent à tout moment renforcer les prescriptions initiales. Pour la majeure partie des installations, les prescriptions minimales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998.



## Autres arrêtés sectoriels

*Certaines installations sont exclues du champ d'application de l'arrêté du 2 février 1998. Pour les activités pouvant être à l'origine de problèmes d'odeurs, il existe des arrêtés sectoriels.*

Cimenteries  
Arrêté du 3 mai 1993

Papeteries  
Arrêté du 3 avril 2000

Verre  
Arrêté du 12 mars 2003

Centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers  
Circulaire du 5 janvier 1995 ( plus modèle de prescriptions techniques)

Incinération de résidus urbains  
Arrêté du 25 janvier 1991

Décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés  
Arrêté du 9 septembre 1997

Transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels  
Circulaire du 30 août 1985 (plus instruction technique)

Installations spécialisées d'incinération et installation de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux  
Arrêté du 10 octobre 1996

Incinération et co-incinération de déchets non dangereux et installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux  
Arrêté du 20 septembre 2002

Vin  
Arrêté du 3 mai 2000

Elevages de vaches laitières et (ou) mixtes  
Elevages de porcs (> 450 porcs)  
Elevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement  
Arrêté du 29 février 1992 modifié

Elevages de volailles et (ou) de gibier à plumes  
Arrêté du 13 juin 1994 modifié

Dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux  
Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale  
Arrêté du 12 février 2003



## Cas particuliers d'activités liées à l'épuration des eaux usées

**Traiter un minimum doit pouvoir éviter un maximum de gênes.**

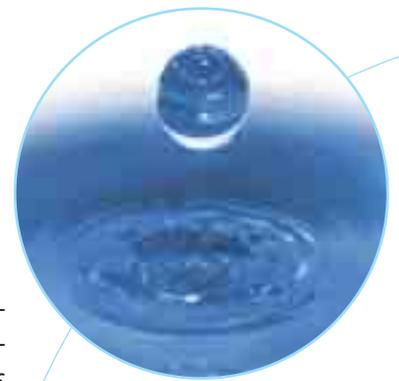
*Des textes spécifiques s'appliquent aux activités liées à l'épuration des eaux usées. Ces textes concernent la collecte et le traitement des eaux usées. Ils concernent aussi l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.*

Epandage de boues issues du traitement des eaux usées  
Décret du 8 décembre 1997

Epandage de boues sur les sols agricoles : prescriptions techniques applicables  
Arrêté du 8 janvier 1998

Ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées : prescriptions techniques minimales applicables  
Arrêté du 22 décembre 1994

Ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation : prescriptions techniques minimales  
Arrêté du 21 juin 1996



Source : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) - [www2.ademe.fr](http://www2.ademe.fr)



Bibliographie : pollutions olfactives, ADEME, Dunod, Paris, 2005



**Philippe Ledenvic,**

Drire d'Île-de-France

*Il a occupé ce même poste en Paca de 2002 à 2006, année durant laquelle il est aussi devenu directeur de l'Environnement (Diren). La lutte contre les pollutions atmosphériques a fait partie de ses priorités.*

## “Des moyens d’agir et des aléas”

Philippe Ledenvic est resté quatre ans à la tête de la Drire Paca. Il vient d’être nommé directeur de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement d’Île-de-France. Il est formel, il existe des possibilités réglementaires et techniques pour réduire les gênes olfactives.

### **Quelles sont aujourd’hui les activités qui génèrent les problèmes d’odeurs gênantes les plus criants ?**

Le plus souvent, ces problèmes sont liés au traitement des déchets, particulièrement de leur part organique. Ce sont donc souvent des installations de récupération ou de traitement, ainsi que des centres de compostage qui sont concernés. Les papeteries le sont également. Notons aussi que les sites pétroliers et pétrochimiques produisent des odeurs gênantes. De nombreux composés organiques volatils (COV) et d’autres produits chimiques très malodorants s’en échappent en grande quantité et se mélangent dans l’air. Le cas le plus paradoxal est celui de l’industrie agroalimentaire : les odeurs de chocolat et de café qui sont perçues comme agréables au foyer, peuvent être pourtant subies jusqu’à l’écoeurement par le voisinage des usines.

### **Comment réduire ou annuler ces nuisances directement chez l’exploitant ?**

Pour les traitements de déchets, on peut prévoir de confiner les activités et produits odorants au moment de la conception du site. C’est vrai aussi pour les industries agroalimentaires. En revanche, la taille des usines chimiques et pétrochimiques, ou des industries papetières, rend utopique leur confinement. Il faut alors tenter de canaliser au maximum leurs rejets atmosphériques, et les traiter. Disons franchement qu’il y a tant de points de fuite potentiels qu’on n’est jamais garantis de pouvoir tout maîtriser.

## Serrer les joints et compter sur les gens

### **Comment réglementer au cas par cas pour éviter une odeur gênante dans l’atmosphère ?**

En gros, si nous connaissons la nature, la quantité et l’origine d’une substance rejetée dans l’atmosphère, on peut généralement réglementer ce rejet efficacement. On s’assure ainsi que les quantités rejetées sont suffisamment diluées en arrivant aux narines des populations environnantes. Mais le problème est bien plus ardu quand vous êtes en présence de multiples émanations, diffuses, inconnues. En Provence-Alpes-Côte d’Azur c’était le cas avec les rejets de COV dans la pétrochimie. Aussi, les industriels ont-ils dû s’atteler au contrôle de milliers de joints de brides.

### **La réglementation, et la technique, ont-elles aussi leurs limites pour résoudre les problèmes d’odeur ?**

Tout est perfectible, mais quand les rejets sont devenus faibles, leur diffusion atmosphérique reste malgré tout assez imprévisible. La précision est difficile dans ce domaine. Il arrive, oui, que nous ne comprenions pas pourquoi on ressent fréquemment ici ou là une odeur. La dispersion atmosphérique obéit localement à des aléas qu’on n’est pas toujours en mesure de comprendre.

### **La réglementation en matière d’odeurs gênantes est-elle une idée neuve ?**

Non, on trouve des règlements dès 1810, puis 1907. La loi sur l’Air de 1961 prévoyait déjà des “dispositions relatives à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs”. En 1976, la loi sur les ICPE traitait dès l’article 1 des “inconvenients pour la commodité du voisinage”. La Loi sur l’Air et l’Utilisation Rationnelle de l’Energie (LAURE) fonde depuis 1996 l’action publique contre les odeurs gênantes.



## Les sanctions administratives et pénales

**Attention ! les effluves inconsidérées ont souvent un fort parfum d'amende amère.**

La loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977 définissent les sanctions administratives et pénales encourues par l'exploitant sans autorisation ou ne respectant pas des prescriptions imposées. Il est à noter que la jurisprudence comprend à ce jour un certain nombre de condamnations pour des gênes consécutives à des odeurs.

### Exemple de sanctions et de jurisprudence

#### Sanctions administratives :

- mise en demeure ;
- exécution d'office, aux frais de l'exploitant ;
- consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public ;
- suspension du fonctionnement de l'installation.

#### Sanctions pénales :

- amende dont le montant peut atteindre 150 000 euros ;
- peine d'emprisonnement dont la durée peut atteindre deux ans.

#### Exemples de décisions prises par des tribunaux ou cours d'appel sur :

- insuffisance du contenu de l'étude d'impact : il n'a pas été fourni de renseignements suffisamment précis sur les odeurs qui seront émises ;
- condamnation d'une commune à payer à un particulier une indemnisation du fait des nuisances olfactives subies ou à réaliser les travaux préconisés par un expert pour mettre fin aux nuisances.



Surveillance régionale  
des odeurs

#### AIRFOEBP

Route de la Vierge  
13500 Martigues

Tel : 04 42 13 01 20  
Fax : 04 42 13 01 29  
E-mail : [airfobep@airfobep.org](mailto:airfobep@airfobep.org)

Pilote de la mission régionale  
"Surveillance des odeurs"

#### AIRMARAIX

67/69 avenue du Prado  
13286 Marseille Cedex 06

Tel : 04 91 32 38 00  
Fax : 04 91 32 38 69  
E-mail : [airmaraix@airmaraix.org](mailto:airmaraix@airmaraix.org)  
Site : [www.airmaraix.org](http://www.airmaraix.org)

#### QUALITAIR

Dirre - Nice Leader - Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Tel : 04 93 18 88 00  
Fax : 04 93 72 70 20  
E-mail : [qualitair.site@wanadoo.fr](mailto:qualitair.site@wanadoo.fr)  
Site : [www.atmo-qualitair.net](http://www.atmo-qualitair.net)